



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 27 Avril 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

**Corrigendum Observations de la Défense en réponse du document soumis à la Cour
par Amnesty International en date du 20 Avril 2009 intitulé «*Amicus Curiae
observations on superior responsibility submitted pursuant to rule 103 of the rules of
procedure and evidence*»**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss& Karim A.A. Khan

Aimé Kilolo Musamba

Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvia Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION

1. En date du 6 avril 2009, Amnesty International avait sollicité de la Chambre Préliminaire II, l'autorisation de soumettre, conformément à la Règle 103-1 du Règlement de Preuve et de Procédure, des observations au titre d'Amicus curiae, relativement à la responsabilité prévue à l'article 28 du Statut de Rome (Le Statut).
2. Sur autorisation de la Chambre, Amnesty International a effectivement fourni lesdites observations.
3. La Défense de Mr Jean Pierre Bemba réagit par les présentes à celles-ci :

DEVELOPPEMENT

TITRE I .Défaut de pertinence des observations de l'Amicus Curiae au regard des principes et règles internationales découlant de la responsabilité des Etats et Organisations Internationales.

4. Comme le reconnaît Amnesty International, c'est pour la première fois que la Cour Pénale Internationale est amenée à examiner une situation fondée sur l'article 28 du Statut.
5. La défense ajoute cependant que c'est aussi pour la première fois que la Cour examine la question de la responsabilité prévue aussi bien à l'article 25.3-a qu'à l'article 28 du Statut en combinaison avec la jus ad bellum découlant de l'article 51 de la Charte des Nations Unies.
6. La Défense soutient en conséquence que faute d'avoir prit en considération cet aspect crucial du procès, les observations d'Amnesty International n'ont de pertinence que du point de vue théorique.
7. Toute analyse jurisprudentielle ou doctrinale d'une cause doit nécessairement être liée au contexte factuel de la situation au risque (et c'est le cas), de ne constituer qu'un enrichissement théorique du droit sans apporter une once de solution à la cause concernée.
8. La reproduction textuelle du document ci-après paraît ainsi nécessaire pour restituer la cause dans son contexte :

PROTOCOLE D'ACCORD SIGNE A BANGUI, LE 19/12/2002 ENTRE LA CEN-SAD, LA RCA, LA CEMAC, LE REPRESENTANT DU S.G. DE L'ONU, LES REPRESENTANTS DES FORCES CEN-SAD ET CEMAC

- i. *« En répondant à l'appel de Son Excellence Monsieur Ange-Félix PATASSE, « Président Démocratiquement élu, de la République Centrafricaine, Membre « de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD). Le frère le « Colonel MOAMMAR AL-KHADAFI avec le concours de ses Frères Chefs « d'Etats, ont organisé un mini sommet (Soudan) le 04/12/2001 en vue de « régler la crise Centrafricaine.*
- ii. *« Les Pays participants à ce mini sommet sont respectivement : la Grande « Jamahiriya, la République du Soudan, la République du*

Tchad et la « République Centrafricaine » en présence de Son Excellence Monsieur le « Président de la République du Zambie en sa qualité, du Président de « l'O.U.A. et du Représentant du Secrétaire Général de « l'O.N.U.

- iii. « Le sommet a décidé de l'envoi d'une Force de la CEN-SAD pour la « préservation de la sécurité et de la stabilité en République Centrafricaine, « sous l'égide du Guide de « la Révolution Libyenne le Colonel MOAMMAR « AL-KHADAFI et du Président « HASSAN EL-BESHIR du Soudan avec la « coordination du Président de la « République Centrafricaine et du « Représentant du Secrétaire Général de l'O.N.U.
- iv. « Conformément aux politiques de l'O.U.A. visant au non déstabilisation des « Régimes Légaux et au non reconnaissance des changements « anticonstitutionnels des Régimes, « le sommet de DURBAN du 10/07/2002 a « adoptée une résolution prise lors de la « session de l'organe Central du « mécanisme de l'O.U.A. pour la prévention, la gestion « et le règlement des « conflits, tenu à Tripoli le 27/01/2002, qui stipule l'envoi d'une « Force de « maintien de la paix en République Centrafricaine.
- v. « Alors la Force de la CEN-SAD a pris sa responsabilité et a accompli « pleinement son rôle, ce qui a établi la stabilité, la sécurité, la paix et a « bloqué la dégradation des « situations.
- vi. « Lors de la tenue du sommet de la CEMAC, à Libreville (GABON) le « 02/10/2002 il a été décidé en coordination avec le CEN-SAD l'envoi « d'une Force de la CEMAC pour prendre le relais de la Force de la CEN-« SAD afin de :
 - Protéger le Régime Légal
 - Sécuriser le pays
 - Réaliser la sécurité et la stabilité
 - Sécuriser les Régions Frontalières entre la République « Centrafricaine et la République du Tchad en accord et coordination avec la République du Tchad.
- vii. « En exécutant la décision de l'accord du sommet du Gabon, la Force de la « CEMAC commence à arriver en Centrafrique et son débarquement complet « doit finir dans un bref délai pour prendre les positions de la Force de la « CEN-SAD.
- viii. « La République Centrafricaine et la CEMAC expriment leurs vifs « remerciements pour le rôle efficace joué par la Force de la CEN-SAD « pendant leur présence en Centrafrique. Aussi elles expriment leurs « compliments et leur remerciement au Guide de la Révolution Libyenne, « Président en Exercice de la CEN-SAD pour ses efforts déployés, ainsi que « l'appui et l'aides faites en faveur de la République « Centrafricaine.
- ix. « A l'occasion du démarrage de la passation des positions entre les Forces de « la CEN-SAD et celles de la CEMAC, une cérémonie a été organisée, le jeudi « 19/12/2002 Fait à Bangui, le 19/12/2002. Pour les signateurs. CEN SAD, Dr « ALI ABDESSALAM REKI, Secrétaire du comité populaire général de l'unité « africaine, président du conseil exécutif de la CEN-SAD ; REPUBLIQUE « CENTRAFRICAINE, S.E.E M. AGBA OTIKPO MESIODE Ministre des « affaires étrangères ; LA CEMAC, S.E. Jean-Ping, Ministre des affaires « étrangères du

GABON ; REPRESENTANT DU S.G. DES NATIONS UNIES, « Le Général LAMINE CISSE ; LA FORCE DE CEN-SAD, Le Général « ALHADI MUFTAH BOUGELA ; LA CEMAC, Le Général MAHAMAT « RATANGA.¹ »

9. A partir de cet accord entre Etats souverains, la Défense rappelle très respectueusement à la Chambre, que celle-ci est appelée à décider des questions ci-après :
10. La RCA avait-elle une base légale d'exercer son droit à la légitime défense face à une agression armée ?
11. Dans l'affirmative, (et c'est bien le cas au regard de l'article 51 de la Charte des Nations Unies), cet Etat était-il fondé d'avoir recours aux forces armées d'autres Etats ou Entités ?
12. Dans l'affirmative, (et c'est également le cas au regard de la jurisprudence de la CIJ)², l'accord conclu entre la RCA et ces Etats ou Entités, constitue-t-il un dessein criminel commun simplement parce que les risques de la commission des crimes seraient prévisibles ?
13. Si ces crimes contre le Droit International Humanitaire ont malgré tout été commis, à quel Etat ou Entité doit-on imputer la responsabilité de ces crimes ? Est-ce aux Etats ou Entités pourvoyeurs des troupes ou plutôt à l'Etat bénéficiaire pour le compte duquel lesdites troupes ont opéré, comme le suggèrent les articles 5 et 6 du projet des articles de la CDI adoptés par l'ONU et la jurisprudence internationale?
14. **La Défense considère que telles sont les questions de la présente cause ; elles sont là, et elles ne sont que là.**
15. Mais sans la moindre tentative de réponse à ces questions, tout au long de la présente procédure écrite ou orale de confirmation des charges, l'Accusation, la Représentation des Victimes et Amnesty International, tentent ostensiblement de les éluder, pour amener la Chambre à décider en dehors d'elles (les questions). Amnesty International aurait fait œuvre utile si elle avait recentré son analyse de la responsabilité prévue à l'article 28 à la lumière de ce contexte qui n'est pas contesté par aucune des parties.
16. En effet, les décisions de la CIJ, de la C.E.D.H et des juridictions internationales, de même que ces articles 5 et 6 du projet des articles de la CDI avancés par la Défense à l'appui de son argumentation doivent être pris en considération dans cette cause en l'absence d'une jurisprudence de la CPI en la matière, au lieu de se cramponner à la seule analyse dans le vide, des dispositions du Statut sur la responsabilité. Aux termes de l'article 31/2 et 3/c, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aux fins d'interprétation d'un traité le contexte comprend le texte du traité et son préambule, annexes inclus. Il sera tenu compte en même temps que du contexte, de toute règle pertinente du droit international dans les relations entre Parties.

¹ EVD-D01-00009

² - C.E.D.H., Décision du 2 mai 2007 paragraphe 34 Affaire Behrami AGM c/ France et Crts.
 - Case concerning the application of the convention on the prevention and punishment of the crime of Genocide; Bosnia & Herzegovina c/ Serbia & Montenegro, Judgement, 26 fev. 2007 paragraphs 389
 - Military and Paramilitary activities in and against Nicaragua, Merits Judgments, ICJ, Reports 1989 p.14 paragraphs 115

17. Or non seulement le Statut en appelle, dans son préambule à la Charte de l'ONU, mais également au titre de droit applicable, les traités, principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés (article 22 b).
18. Selon le Statut, l'application et l'interprétation du droit prévue à l'article 21, doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exempts de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre qualité.
19. Par voie de conséquence, la responsabilité prévue aux articles 25-3(a) et 28 du Statut, ne peut pas être appliquée ou interprétée en dehors des règles établies par les Nations Unies dans le cadre des articles 5 et 6 du projet des articles de la CDI adoptés par l'assemblée générale des Nations Unies ni sans égard aux principes énoncés par les Tribunaux Internationaux en matière de responsabilité des Etats et Organisations.
20. La Défense rappelle que 51 Etats composant l'Union Africaine ont approuvé à travers l'Organe Central de Prévention et de Règlement des conflits (actuellement Conseil de Paix et de Sécurité), élargi au niveau ministériel, la Résolution prise par le Sommet de Khartoum d'envoyer des troupes en soutien au gouvernement légitime de la RCA victime d'une agression armée, et que le MLC a été sollicitée de fournir des troupes sur cette base³.
21. Si, selon l'Accusation, la Représentation des Victimes et Amnesty International, aux fins d'interprétation des articles 28 et 25-3-a du Statut, l'article 21/1(b) et 3 ne devait pas servir de base pour l'application au cas d'espèce, des articles 5 et 6 du projet des articles de la CDI et de la Jurisprudence des Tribunaux Internationaux sur la responsabilité des Etats, elles devraient alors courageusement déclarer qu'à leurs yeux, les résolutions de la CEN-SAD et de l'UA, n'ont aucune valeur et que c'est la raison pour laquelle Mr JP Bemba doit être jugé sans tenir compte du cadre et du contexte de l'intervention du MLC et que dès lors les articles 5 et 6 du projet d'article de la CDI ainsi que la Jurisprudence Internationale sur la responsabilité des Etats ne doivent pas lui être applicables.
22. De sorte que ces règles ne devaient être prises en considérations d'une manière discriminatoire qu'au seul cas de l'intervention de l'ONU au Koweït, de l'OTAN au Kosovo, de l'Eufor au Darfour ou encore des USA au Nicaragua.
23. Cette attitude claire permettrait alors de comprendre la raison pour laquelle sont totalement occultés, le contexte et le cadre de l'intervention du MLC, de peur de faire bénéficier au suspect, les règles internationales découlant de la responsabilité des Etats et des Organisations Internationales qui le dégagent de toute responsabilité.
24. Par contre, si l'article 21/1-b et /3 devait s'appliquer correctement et sans discrimination, la Chambre devra prendre en considération les principes de droit international sur la responsabilité des Etats et Organisations et déclarer qu'en la

³ EVD-D-01-0053
 EVD-D-01-0009
 EVD-D-01-0056 p.0605 paragraphe 10

circonstance, seul l'Etat Centrafricain pour le compte duquel les troupes du MLC ont opéré, doit répondre des crimes éventuels et prétendument commis par ces soldats.

25. En définitive, les observations de l'Amicus curiae en rajoute à la confusion et errements de l'Acte d'Accusation plus qu'elles n'apportent de la lumière.

TITRE II : Défaut de pertinence des observations de l'Amicus Curiae : interprétation erronée de la doctrine et de la jurisprudence.

1. Élément moral applicable à l'absence de connaissance effective des supérieurs

26. Amnesty International allègue que le standard de la connaissance prévu à l'article 28(a)(i) dépasse celui requis par le droit coutumier international, à telle enseigne qu'il remplace le standard passif prévu par le droit International par une obligation plus active, afin d'entreprendre des actions devant permettre aux commandants de connaître les crimes commis par leurs subordonnés.⁴
27. Ces arguments sont basés sur les éléments ci-après :
- la signification ordinaire de la phrase "devrait savoir" de l'article 28 (comparativement à la formulation du TPIY/TPIR "a eu raison de savoir"), en relation avec l'objet et les buts du Statut; et
28. les travaux préparatoires de la rédaction des dispositions sur les chefs militaires en comparaison avec les chefs civils
29. La Défense observe que, comme l'a relevé Amnesty International, le standard de la mens rea pour les Chefs civils est plus rigoureux que le standard qui s'applique aux supérieurs militaires. Cependant, il ne découle pas de la distinction entre ces deux standards que celui qui est appliqué aux Chefs militaires est plus bas que le standard appliqué par les Tribunaux Ad Hoc.
30. A cet effet, Amnesty International insiste sur le fait que la différence doit être faite entre "should have known" (article 28(a)), et "had reason to know" (le standard utilisé par les Tribunaux Ad Hoc). Cette différenciation n'est pas pertinente, dès lors que la terminologie de la CPI "should have know" ne peut pas être interprétée de manière isolée, mais doit l'être en harmonie avec la phrase précédente "owing to the circumstances at the time (en raison des circonstances du moment)".
31. Comme soulevé par Kai Ambos, la phrase "owing to the circumstances of the time (en raison des circonstances du moment)" dérive des termes prévus à l'article 86(2) du Protocole Additionnel I des Conventions de Genève⁵, précisément, " s'ils savaient, ou avaient des informations qui les auraient permis de conclure en raison des circonstances du moment".
32. Ces termes de l'article 86(2) du protocole additionnel I ont été expressément considérés par la Chambre du procès du TPIY dans l'affaire Celebici⁶:
33. En considérant la langue de cette disposition telle qu'adoptée définitivement, les problèmes d'interprétation se posent si l'on compare la version française de la version anglaise. Alors que la version anglaise contient les termes "information which should

⁴ Amnesty Brief at para 3.

⁵ K Ambos, « Superior Responsibility » The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary Vol. 1 (Cassese, Gaeta, Jones eds. Oxford University Press, 2002) at p.849.

⁶ Prosecutor v. Delalic et al, Trial Judgement, 16 November 1998, at paras 392-393.

have enabled them to conclude” (information qui devrait les permettre de conclure), la version française, plutôt que la traduction littérale “des informations qui auraient dû leur permettre de conclure”, est présentée comme suit: “ des informations leur permettant de conclure». La proposition a été faite pour affirmer que cette divergence équivaut à une différence entre le texte anglais, qui réunit deux conditions: objective (que le supérieur avait quelques informations) et une subjective (à partir de cette information disponible, le supérieur devrait en tirer quelques conclusions), et le texte français contenant seulement l’élément objectif. La Chambre du procès a relevé que cette divergence de langage a été prise en considération durant la rédaction du projet du Protocole, quand les délégués ont expressément déclaré que cette différence ne porte pas sur la substance.

34. Une interprétation de ces termes en conformité avec leur signification ordinaire conduit à la conclusion, telle que confirmée par les travaux préparatoires, qu’un supérieur peut être tenu pour responsable si seulement quelques informations spécifiques lui étaient disponibles et fournissaient des renseignements sur les exactions commises par ses subordonnés
35. Kai Ambos allègue à ce propos que le standard du TPIY “had reason to know” (avoir raison de connaître) est basé sur la proposition américaine qui fait allusion à une connaissance possible à travers les rapports adressés à l’accusé ou à travers d’autres moyens”, faisant ici référence à l’affaire Hostage et le Protocole Additionnel I (article 86(2) du Protocole additionnel I). Vu que la formulation “should have known” (devrait connaître) dans le Statut de Rome reprend la proposition américaine, il est clair que les deux formulations (du TPIY et du CPI) ne sont pas substantiellement différentes.⁷
36. La phrase “in the circumstances at the time” (selon les circonstances du moment) est aussi prise en considération par la Commission du Droit International (CDI) en corrélation avec le projet du code de crimes contre la paix et la sécurité de l’humanité. Dans leurs commentaires sur l’article 6, la CDI observe que “l’article 6 prévoit deux critères pour déterminer si un supérieur peut être tenu pour responsable de mauvaise conduite d’un subordonné. Premièrement, un supérieur devrait connaître ou avait raison de connaître selon *les circonstances du moment* que le subordonné était entrain de commettre ou allait commettre un crime (...) Deuxièmement, Il a des *informations suffisamment révélatrices lui permettant de conclure selon les circonstances du moment* que ses subordonnés étaient entrain de commettre ou allaient commettre un crime⁸.
37. La Chambre d’Appel du TPIY se basa sur cette formulation dans l’affaire Celebici pour confirmer la position de la Chambre du Procès dans cette même affaire⁹.
38. A cet égard, Amnesty a cité l’affaire Ruzindana du TPIR au paragraphe 9 de ses observations. Amnesty allègue en effet, à l’appui de la distinction du standard du TPIY et du TPIR, une citation de l’affaire Ruzindana en affirmant que l’article 28 impose “une obligation plus active au supérieur (militaire) de s’informer des activités de ses subordonnés.¹⁰”.En réalité, Amnesty a cité cette référence en dehors de son

⁷ K Ambos, ‘Superior Responsibility’ *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary* Vol. 1 (Cassese, Gaeta, Jones eds. Oxford University Press, 2002) at page 866. See also V Nerlich, ‘Superior Responsibility under Article 28 ICC Statute ForWhat Exactly is the Superior Held Responsible.’ JICJ 5 (2007), 665- 682 at 674.

⁸ ILC Report, pages 37-38.

⁹ Appeal Judgement, 20 February 2001, para. 234. See also Prosecutor v. Hadzihasanovic, Appeals Judgement, 22 April 2008, at para 77.

¹⁰ Citing Prosecutor v. Kayishema and Ruzindana, Judgement, 21 May 1999 at para 227.

contexte: la référence en entier est libellée comme suit: “il impose une obligation plus active sur le supérieur de s’informer des activités de ses subordonnés quand Il savait ou, en raison des circonstances du moment, aurait su que ses forces étaient entrain de commettre ou allaient commettre des crimes”. Comme soulevé par Arnold, la formulation “devrait savoir” est complétée par la phrase “en raison des circonstances du moment”, laquelle semble être dans la même optique que la formulation “ avait raison de savoir” telle qu’avancée dans l’affaire Celebici¹¹. Il apparaît dès lors que la Chambre n’a pas cité la disposition de la CPI pour la différencier de la jurisprudence de Celebici, mais par contre, pour confirmer son application continue aux supérieurs militaires, alors qu’en même temps, elle préconise une obligation plus rigoureuse aux chefs non-militaires.¹²

39. Le Standard de la mens rea prévu à l’article 28 n’est pas celui d’une simple négligence en vue d’engager la responsabilité pénale. Le niveau de la négligence doit être entendu comme un aveuglement délibéré tel “qu’à partir d’un point de vue normatif, il peut être assimilé au même degré que l’intention ». ¹³ Kai Ambos affirme que le “concept de la *connaissance* doit être compris comme nécessitant une information fiable et concrète permettant au supérieur de connaître la commission des crimes ». Hessler a déclaré que le concept connaissance n’englobe pas l’imputation de la connaissance sur base des faits purement objectifs qui impliqueraient que le Supérieur devrait connaître les atrocités vu leur gravité et l’étendue de perpétration de ceux-ci (crimes).¹⁴
40. A cet égard, la Chambre d’appel dans l’Affaire Oric a affirmé que l’existence des crimes en général ne peut pas servir d’élément justifiant la connaissance du défendeur, et ce, en l’absence d’information spécifique identifiant les auteurs comme des personnes sous son contrôle effectif.¹⁵ “Connaissance d’un crime et Connaissance de la conduite criminelle d’une personne sont, en droit et en fait, deux choses différentes. »¹⁶
41. Finalement, la Défense soutient que la connaissance dans les circonstances de l’article 28 s’étend non seulement au “ défaut d’exercer le contrôle, lequel crée le risque ou le danger que les subordonnés commettent des crimes, mais aussi sur les crimes sous-jacents eux-mêmes”¹⁷. L’article 30 du Statut qui définit le niveau requis de l’intention pour tous les crimes devant la CPI, est aussi applicable, sauf au fait qu’il est supplanté par l’article 28. Il a été commenté que: “malgré tous les autres éléments matériels de la connaissance, l’article 30 du Statut de la CPI, s’applique à la responsabilité du

¹¹ R Arnold, Article 28 Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers’ Notes, Article by Article (Triffterer ed. 2008) at page 830.

¹² The distinction between the standard applicable to military superiors as compared to civilians has been described as follows: “There is certainly a difference between the standards applicable to a military and civilian superior but it is only one of degree. While the military superior must take any information seriously, the civilian one must only react to information that ‘clearly’ indicates the commission of crimes”. K Ambos, ‘Joint Criminal Enterprise and Command Responsibility’ JICJ (2007) 159-183, at page 179.

¹³ K Ambos, ‘Superior Responsibility’ The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary Vol. 1 (Cassese, Gaeta, Jones eds. Oxford University Press, 2002) at page 865.

¹⁴ K Ambos, ‘Superior Responsibility’ The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary Vol. 1 (Cassese, Gaeta, Jones eds. Oxford University Press, 2002) at page 865.

¹⁵ Prosecutor v. Oric, Appeals Judgement, 3 July 2008, at para 35 and para 55.

¹⁶ At para 59.

¹⁷ K Ambos, ‘Superior Responsibility’ The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary Vol. 1 (Cassese, Gaeta, Jones eds. Oxford University Press, 2002) at page 851.

supérieur. Ainsi, il est par exemple nécessaire que la conduite du Supérieur fut intentionnelle et qu'il eut connaissance de sa position. »¹⁸

2. La responsabilité criminelle pour défaut de soumettre aux autorités compétentes (Acteurs non-gouvernementaux)

42. *Les autorités compétentes doivent-elles être des autorités nationales ou internationales, et les sanctions doivent-elles être pénales par nature, et se conformer aux standards internationaux ?*

43. Amnesty International allègue premièrement que, “ si un supérieur n’a pas d’autorité légale pour punir un subordonné pour un crime commis, il (elle) doit soumettre le problème aux autorités qui sont compétentes pour le faire. En termes de ce que constitue une “autorité compétente”, Amnesty International conteste les procédures disciplinaires internes lesquelles ne suffiraient pas, l’affaire devant en conséquence être soumis à un Etat compétent ou à une autorité internationale.¹⁹

44. Amnesty International fonde cette allégation sur l’article 21(3) – déterminant, les conditions selon lesquelles le Statut doit être appliqué d’une manière compatible avec les droits de l’homme – pour affirmer que les termes “Autorités Compétentes” impliquent que les auteurs des crimes doivent être traduits devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.²⁰ En effet, Amnesty affirme que seules les autorités nationales ou internationales peuvent satisfaire cette exigence. Un mouvement rebelle ne désirant pas soumettre une telle plainte ou réclamation au gouvernement auquel il s’oppose doit soumettre ladite réclamation à d’autres états (encore faut-il qu’ils soient compétents) ou à un tribunal ou une cour internationale.²¹

45. La Défense premièrement conteste l’application directe des droits de l’homme sous l’article 21(3) comme source de droit pour les sanctions en vertu du Statut de Rome. A cet égard, l’article 21 du Statut épingle de manière hiérarchique et exhaustive les sources de droit applicable que la Cour doit suivre. Il fait référence à tout le droit applicable par la Cour²². Il faut noter que l’accent sur l’article 21 porte sur les règles du Droit International positif et non sur le *lex ferenda* par les juges²³. Les commentateurs ont indiqué avec insistance que les dispositions du Statut de Rome, en intégralité, ne permettent pas aux juges de la CPI d’improviser les principes généraux du droit pénal, ou d’articuler le droit applicable²⁴. Il est important de noter que l’article 21 ne détermine pas seulement les sources du droit sur les crimes internationaux de la compétence de la CPI, mais concerne aussi tout le droit applicable par la Cour.²⁵

46. La Défense observe que les sources du droit applicable par la Cour sont de manière exhaustive énumérées à l’article 21 paragraphe 1er du Statut. Le paragraphe 3 ne constitue pas une source formelle additionnelle de droit, mais il établit simplement une

¹⁸ V Nerlich, ‘Superior Responsibility under Article 28 ICC Statute ForWhat Exactly is the Superior Held Responsible?’ JICJ 5 (2007), 665- 682 at footnote 25.

¹⁹ Amnesty Brief at para 18.

²⁰ At para 22.

²¹ At para 24.

²² V.D. Degan, ‘On the Sources of International Criminal Law’, (2005) 4 Chinese Journal of International Law 45, at 79.

²³ Degan, *supra* note 2, at 81.

²⁴ *Ibid*, at 83.

²⁵ V.D. Degan, ‘On the Sources of International Criminal Law’, (2005) 4 Chinese Journal of International Law 45, at 79.

règle d'interprétation et d'application de ces sources. Il établit simplement un standard sur la base duquel les sources de droit listées à l'article 21(1) doivent être examinées.²⁶ L'intention originale de l'article 21(3), comme l'a relevé un commentateur, est de limiter le pouvoir de la Cour dans l'application et l'interprétation du droit.²⁷

47. La défense observe que l'extension de l'article 28 à l'article 21(3) serait incompatible avec le principe de la légalité. A cet égard, toute interprétation de l'article 28 doit se conformer à l'article 22(2) du Statut qui dispose que " la définition d'un crime doit être interprétée strictement et ne doit pas être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, la définition doit être interprétée en faveur de la personne faisant objet d'enquêtes, des poursuites ou des personnes inculpées. A cet égard, l'on constate que, lors de la révision de l'article 28, les délégués étaient conscients du besoin de se conformer à « une stricte interprétation du principe de la légalité »²⁸.
48. En termes de la substance de la proposition d'Amnesty International, la Défense note que tout argument relatif au fait que les autorités non-étatiques n'ont pas de compétence pour enquêter ou punir de telles exactions, suggérerait que ces autorités non-étatiques ne sont pas capables d'exercer un contrôle effectif sur les milices en question, et sont de ce fait exemptées de la responsabilité pénale prévue à l'article 28. La Chambre d'Appel du TPIY dans l'affaire Halilovic a affirmé que " l'aptitude d'initier des enquêtes internationales contre les auteurs peut être un indicateur du contrôle effectif"²⁹.
49. S'il n'est pas permis aux autorités non-étatiques d'asseoir leur propre justice ou d'initier leurs propres enquêtes, il s'ensuit alors qu'ils n'ont pas la capacité d'exercer un contrôle effectif sur les troupes dont question.
50. A ce sujet, on a remarqué que la série des charges plutôt insuffisantes (certains diraient mêmes indulgentes), qui s'appliquent aux leaders préliminaires ne satisferaient pas ceux qui souhaiteraient que la loi soit plus exigeante et plus stricte vis-à-vis des individus dont l'existence mêmes se met au dessus de la loi et dont les actions ont souvent été à l'origine d'énormes souffrances des civils innocents. Mais les charges et la responsabilité des commandants, qu'ils soient des commandants paramilitaires ou militaires légitimes, peuvent tout simplement être dictées par ce que la loi leur impose ; non pas parce que la moralité désapprouverait que quelqu'un souhaiterait que la loi soit. Pour ce qui est des paramilitaires et leaders similaires, la loi n'édicte que la plus rudimentaire série d'obligations qui soient, et la responsabilité pénale de ces leaders est d'être jugé en conséquence³⁰.
51. En tout état de cause, la Défense soumet que le standard proposé par Amnesty International est irréaliste et incompatible avec le droit international. Amnesty International a reconnu qu'un commandant peut être peu disposé à soumettre les détails de crimes aux autorités nationales ennemis durant le déroulement des hostilités³¹. Amnesty anticipe en affirmant que le supérieur peut soit transmettre la

²⁶ M.H. Arsanjani, 'The Rome Statute of the International Criminal Court' (1999) 93 *American Journal of International Law* 22, at 29; A. Pellet, 'Applicable Law' in A. Cassese, P. Gaeta and J. Jones (eds.), *The Rome Statute of International Criminal Court: A Commentary* (OUP, Oxford 2002), at 1081-1082.

²⁷ Arsanjani, op.cit., at 29.

²⁸ K Ambos, 'Superior Responsibility' *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary* Vol. 1 (Cassese, Gaeta, Jones eds. Oxford University Press, 2002) at p. 850.

²⁹ Prosecutor v. Halilovic, Appeals Judgement, 16 October 2007, at para 182.

³⁰ G Mettraux *The Law of Command Responsibility* (Oxford University Press 2009) at page 112.

³¹ Amnesty International Brief at para 24.

plainte à une entité internationale, ou soumettre la plainte après un accord de paix avec les autorités étatiques en présageant que la possibilité d'une enquête impartiale soit conduite par ces autorités nationales.

52. Inévitablement, les deux options occasionnent un laps de temps, ce qui est incompatible avec la motivation sous-jacente exigeant une action de suivi de la part du supérieur en vue d'exercer un effet de dissuasif contre les crimes. Selon la logique d'Amnesty International, l'Autorité non étatique n'aurait pas eu non plus de compétence légale d'arrêter à titre provisoire l'auteur des crimes allégués ; Ainsi il n'y aurait aucun mécanisme pour réprimer la poursuite de ces crimes.
53. En réponse à l'argument d'Amnesty selon lequel les mesures entreprises par le supérieur doivent se conformer à certains standards internationaux, Mettraux a relevé ce qui suit "il n'y a aucune règle internationalement consacrée pour conduire des enquêtes sur les allégations de crimes ou d'empêcher les crimes des subordonnés. La responsabilité d'organiser une suite légalement requise à la commission d'un crime ou d'empêcher le risque de sa matérialisation a été, pour la plus grande partie, laissée en charge de la législation nationale. La raison justifiant une telle division de travail entre le droit international et le droit national est due, au point de vue partagé par plusieurs Etats, et selon lequel un ordre international de commande et de conduite de structure judiciaires représenterait une interférence indue à la souveraineté des Etats"³²
54. Mettraux note que le droit international requiert du Supérieur qu'il adopte des mesures qui étaient "nécessaires et raisonnables" selon les circonstances, et qu'il agisse de bonne foi en ce faisant (...) . Un Supérieur ne peut être tenu pour responsable d'après le droit international pour ne pas avoir pris une mesure particulière ou ne pas avoir agi selon certaines circonstances (...) mais seulement s'il ne prend aucune *mesure* ou si les mesures prises ne peuvent pas être considérées comme adéquates ou une réaction proportionnée. (...). Le bien fondé de ces mesures doit être évalué en rapport avec la nature et la structure de l'entité du groupe des membres soupçonnés d'avoir commis les exactions³³. Mettraux se base sur le jugement d'AFRC rendu par le tribunal Spécial pour la Sierra Leone sur le fait que le Système disciplinaire qui était en place dans les rangs d'AFRC aurait dû être utilisé par l'accusé pour punir ses subordonnés"³⁴.
55. Finalement la Défense note qu'Amnesty International s'est basé sur le jugement de Hadzihasanovic pour appuyer son argument se rapportant au fait que l'obligation de punir entraîne une obligation d'imposer des sanctions pénales³⁵:
56. De toutes les façons, la décision citée par Amnesty était en réalité annulée en appel. La Chambre d'Appel avait en effet décidé de ce qui suit :
57. Comme la Chambre d'Appel a précédemment affirmé: "ce qui constitue des mesures (nécessaires et raisonnables) n'est pas un problème de droit, mais de preuve " ; l'évaluation du fait que le supérieur a accompli son devoir d'empêcher ou de punir en vertu de l'article 7(3) du Statut doit être faite au cas par cas, en vue de tenir en compte les "circonstances relatives à chaque situation." L'article 86 du Protocole Additionnel I, par exemple, dispose que les supérieurs ont une obligation de prendre " toutes les mesures possibles en leur pouvoir" pour empêcher ou punir une violation du droit de

³² G Mettraux The Law of Command Responsibility (Oxford University Press 2009) at 58.

³³ G Mettraux The Law of Command Responsibility (Oxford University Press 2009) at page 246-7.

³⁴ G Mettraux The Law of Command Responsibility (Oxford University Press 2009) at page 247.

³⁵ Amnesty Brief at para 21 and footnote 62.

la guerre et, en vertu de l'article 87 du Protocole Additionnel I, telles "mesures possibles" peuvent être des mesures disciplinaires ou des mesures pénales. Il ne peut être exclu, dans les circonstances d'une affaire", que l'utilisation des mesures disciplinaires sera suffisante pour décharger un supérieur de son obligation de punir les crimes en vertu de l'article 7 (3) du Statut. En d'autres termes, si les mesures prises étaient seulement de nature disciplinaire ou pénale, ou encore une combinaison des deux, elles ne peuvent être en soi déterminantes pour décharger un supérieur de son obligation d'empêcher ou de punir en vertu de l'article 7(3) du Statut.³⁶

58. La Chambre d'Appel du TPIY reconnaît que le fait de savoir s'il était approprié pour un commandant d'imposer des mesures disciplinaires ou pénales dépend de ce qui est faisable selon les circonstances. D'où, si une autorité non-étatique n'a pas de capacité d'initier des enquêtes pénales, il faut donc conclure que pour l'application de l'article 28 il ne peut y avoir aucune autorité compétente auprès de laquelle le commandant peut déférer une situation pour enquête et poursuite. L'imposition des mesures disciplinaires en pareille circonstance doit donc être perçue comme une alternative raisonnable. De plus, comme le statut de Rome n'exclut pas expressément la possibilité pour les Etats d'accorder des amnisties ou pardons pour certaines exactions ou exercer des poursuites au niveau national, il serait contradictoire que l'article 28 impose une obligation stricte aux commandants ou autorités pour prendre de sanctions pénales.

3) La soumission de l'affaire aux autorités compétentes n'exonère pas le supérieur de sa responsabilité d'avoir manqué à l'obligation d'empêcher ou de réprimer.

59. Amnesty International allègue que selon le droit international, l'obligation d'empêcher ou de punir n'est pas alternative³⁷. De ce fait, la référence au terme "ou" de l'article 28 devrait être lu comme "et".³⁸

60. La Défense soumet à titre de réponse qu'une telle interprétation est contraire à la signification de l'article 28, en particulier, la signification ordinaire de "ou". A cet égard, il est soumis que les différentes alternatives prévues à l'article 28(a)(ii) sont liées aux différents scénarios temporels prévues à l'article 28 (a)(i). Comme soulevé par Kai Ambos, " bien que l'obligation du supérieur "d'empêcher" ou "de réprimer" dépend des circonstances concrètes de chaque affaire, en général, la distinction suivante doit être faite: si le crime n'est pas encore commis (...) le supérieur a l'obligation d'intervenir, par exemple en donnant des ordres appropriés; si le crime est déjà commis, le supérieur ne peut alors que réagir avec des mesures répressives, par exemple ordonner une enquête et punir les auteurs ou soumettre l'affaire aux autorités compétentes".³⁹

61. La Défense soumet qu'un défaut d'empêcher ou de réprimer est un élément du lien causal de la responsabilité criminelle pour défaut de punir ou de faire rapport, en comparaison à un autre crime. Comme indiqué ci-dessous, l'article 28 prévoit un lien causal suivant lequel le Procureur doit établir que les crimes sont survenus comme résultat du défaut du défendeur d'exercer le contrôle sur ses forces. Le défaut d'empêcher n'exonère pas le défendeur de sa responsabilité, par contre telle

³⁶ Appeals Judgement 22 April 2008, at para 33.

³⁷ At para 27

³⁸ At para 28.

³⁹ K Ambos, 'Superior Responsibility' *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary* Vol. 1 (Cassese, Gaeta, Jones eds. Oxford University Press, 2002) at page 862.

défaillance engage sa responsabilité pour une éventuelle abstention d'enquêter ou de punir les crimes...

62. L'établissement du défaut de prévenir ou de réprimer est ainsi utilisé comme étant un élément faisant partie du défaut du défendeur d'exercer le contrôle sur ses forces, plutôt qu'un chef d'inculpation à part entière. Tel que le soutient Nerlich, procéder autrement exposerait le défendeur à une double punition. « Cependant, si le supérieur peut être tenu pour responsable de responsabilité d'avant le fait, la responsabilité de l'après le fait aurait semblé être subsidiaire – le supérieur ne devrait pas être sanctionné deux fois pour le même crime de son subalterne ».⁴⁰
63. Finalement, la Défense soumet que l'interprétation proposée par Amnesty International entrave le privilège fondamental contre l'auto-incrimination, tel que prévu à l'article 67(10) (g) du Statut de Rome. Si les supérieurs doivent être tenus pour responsables de ne pas avoir empêché ou réprimé les crimes malgré le fait qu'ils ont soumis l'affaire aux autorités compétentes pour enquête, ils n'aimeraient pas initier de telles enquêtes parce que le faire, équivaldrait à leur propre auto-incrimination pour défaut d'empêcher ou de réprimer les crimes en question. Comme soulevé par Triffterer, "personne n'est obligée de se déférer soi-même devant les autorités compétentes, (...) et si le supérieur a participé ou coopéré, en soumettant son subalterne aux autorités compétentes, il révèle nécessairement les éléments prouvant sa participation ou, au moins, il prend le risque grave que sa participation soit révélée au cours de l'investigation et, ainsi, il peut lui-même être poursuivi en justice"⁴¹.

3. Le lien causal est-il un élément de la responsabilité du supérieur ?

64. Amnesty International allègue que le Bureau du Procureur n'a pas l'obligation d'établir que le défaut du supérieur d'agir contribue à la commission des crimes, tout lien causal étant englobé dans les conditions du contrôle effectif, et de ce fait, il n'est pas utile d'établir un autre lien causal⁴². Il affirme que telle condition n'est pas requise à l'article 28, conformément au droit international.⁴³
- 65. Le lien causal est expressément requis par l'article 28 et doit être appliqué d'une manière effective. Il est aussi conforme avec l'objet et les buts du Statut**
66. La Défense soumet que l'interprétation proposée par Amnesty International rendrait la phrase "comme résultat de son défaut d'exercer le contrôle sur les forces" superflue et ce en application de l'article 28. Telle interprétation entraverait le principe de l'interprétation effective: comme chaque partie voulait que chaque disposition ait un effet certain, une disposition ne doit pas être interprétée d'une manière vague et sans effet⁴⁴. Ce principe est particulièrement important dans la formulation des dispositions de Statuts pénaux, lequel donne effet aux droits ou régule l'équité de procédures"⁴⁵

⁴⁰ V Nerlich, 'Superior Responsibility under Article 28 ICC Statute ForWhat Exactly is the Superior Held Responsible?' JICJ 5 (2007), 665- 682 at footnote 67.

⁴¹ O Triffterer, 'Causality, a Separate Element of the Doctrine of Superior Responsibility as Expressed in Article 28 Rome Statute?' 15 LJIL (2002) at page 188.

⁴² At para 30.

⁴³ At para 31.

⁴⁴ See The Corfu Channel Case (merits) 1CJ Reports (1949) at p. 24 (and cases cited therein); Jennings and Watts (ed), Oppenheim 's International Law (9"" ed) (1992), Vol I at para 633(9).

⁴⁵ See dissenting opinion of Judge Hunt in 21 October 2003, Dissenting Opinion of Judge David Hunt on Admissibility of Evidence in Chief in the Form of Written Statement, at paras 18 and 19: <http://www.un.org/icty/milosevic/appeal/decision-e/031021diss.htm>

67. Comme argumenté par Kai Ambos, “l’article 28 porte sur un crime différent d’omission qui consiste, à un niveau objectif, en la défaillance du supérieur de contrôler correctement ses subordonnés. Les crimes des subordonnés ne sont ni un élément de crime ni une condition objective pour sanctionner le Supérieur. Ils constituent plutôt le point de référence du défaut de contrôle du supérieur; dès lors, un lien causal spécifique entre la défaillance et la survenance des crimes doit exister (...). En des termes plus concrets, le Procureur doit prouver que les crimes ne se seraient pas commis si le supérieur avait correctement exercé un contrôle sur ses subordonnés.”⁴⁶

68. L’existence d’un tel lien causal est compatible avec l’objet et les buts du Statut- Comme l’a relevé G Mettraux, “si aucun lien causal n’est requis entre la défaillance du commandant et les crimes de ses subordonnés, ceci créerait un effet dissuasif pour les commandants de se conformer à leurs obligations: sachant qu’ils seront tenus pour responsables nonobstant tout lien entre leur défaillance d’empêcher ou de punir les crimes; ils préféreront ne faire aucune tentative de punir ou d’empêcher la commission desdits crimes de peur que leur tentative soit utilisée contre eux pour établir leur responsabilité.”⁴⁷

69. La Défense rejette l’interprétation d’Amnesty International selon laquelle il y a une différence entre la version anglaise, la version française et la version chinoise. L’article 28(a) dispose en français “(...) lorsqu’il ou elle n’a pas exercé le contrôle (...). En termes d’une interprétation appropriée de “lorsqu’il”, en conformité avec l’article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la référence peut être faite à l’emploi de ce terme dans une autre disposition du Statut. A cet égard, l’article 68(3) prévoit que “lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs point de vue (...)” La Jurisprudence de la CPI a interprété “lorsque” de l’article 68 (3) pour imposer une condition préalable (les victimes peuvent seulement participer s’ils démontrent que leurs intérêts personnels sont affectés⁴⁸). De ce fait l’utilisation de « lorsque » à l’article 28 tend aussi à imposer une condition préalable, plus précisément, les conditions d’un lien causal.

70. La nécessité d’un lien causal est en conformité avec le droit International

71. La Défense soumet que, contrairement aux arguments d’Amnesty International, le besoin d’un lien causal est reflété par le droit International. Comme l’a relevé Mettraux, contrairement à l’affirmation de la Chambre de procès dans l’affaire Celebici, dans la mesure où il existe des précédents et pratiques dans cette affaire, on est arrivé à la conclusion qu’un lien causal est requis en droit international entre la défaillance du supérieur d’accomplir ses obligations et les crimes de ses subordonnés⁴⁹. A l’appui de cette affirmation, Mettraux se réfère à l’affaire Otagé, *Tokyo judgement*, the *Schonfeld et al case*, the *Medina case*, Article 86(1) of Additional Protocol I, and article 6 of the 1996 ILC *Draft Code of Crimes Against the*

Liversidge v Anderson [1942] AC 206 at 245, <http://uniset.ca/other/cs5/1942AC206.html>

⁴⁶ K Ambos, ‘Superior Responsibility’ *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary* Vol. 1 (Cassese, Gaeta, Jones eds. Oxford University Press, 2002) at page 851, and 860.

⁴⁷ G Mettraux, *International Crimes and the ad hoc Tribunals* (2005 Oxford University Press) at page 310.

⁴⁸ 11.07.2008 - "Judgment on the appeals of The Prosecutor and The Defence against Trial Chamber I's Decision on Victims' Participation of 18 January 2008" ICC-01/04-01/06-1432; 13.06.2007 - Decision of the Appeals Chamber on the Joint Application of Victims a/0001/06 to a/0003/06 and a/0105/06 concerning the "Directions and Decision of the Appeals Chamber" of 2 February 2007 ICC-01/04-01/06-925 at para 26 and 28.

⁴⁹ G Mettraux *The Law of Command Responsibility* (Oxford University Press 2009 at 83.

Peace and Security of Mankind, and article 3(2) of the Statute of the Special Tribunal for Lebanon.⁵⁰

72. En ce qui concerne les tribunaux Ad Hoc, le TPIY et le TPIR ont expressément confirmé l'exigence d'un lien causal relatif à l'obligation d'empêcher, et en ont fait implicitement un lien avec l'obligation de punir. Concernant l'obligation d'empêcher, la Chambre du Procès dans l'affaire Blaskic a cité l'extrait suivant du High Command Trial allemande: "La criminalité ne s'attache pas à chaque individu, dans cette chaîne de commandement à partir de ce seul fait. Il doit y avoir un comportement délictueux personnel. Cela peut survenir si l'acte est directement lié à la personne ou si le défaut d'exercer le contrôle conséquent sur ses subordonnés constitue une négligence de sa part..."
73. Dans ce dernier cas, il doit s'agir d'une négligence personnelle équipollente à une indifférence gratuite, immorale, de l'action de ses subalternes, trahissant un acquiescement ». Selon Arnold, en rejetant un test de responsabilité stricte, la Cour avait conclu qu'il avait plutôt un acte positif causal, ou une omission d'où l'on pouvait déduire une intention de culpabilité.
74. Conformément au droit de punir, dans un appel interlocutoire de la décision d'appel en la cause Procureur c/ Hadzihasanovic, la Chambre d'appel a confirmé qu'un commandant ne peut pas être tenu pour responsable pour défaut de punir ou d'empêcher les crimes qui sont survenus avant qu'il n'assume un contrôle effectif sur les personnes qui ont commis les crimes en question.⁵¹ Ce disant, la Chambre d'Appel a confirmé le droit international applicable, selon lequel il doit y avoir un lien causal entre la défaillance du commandant d'exercer un contrôle effectif, et le crime commis.
- TITRE III : Défaut de pertinence des observations de l'Amicus curiae : Jean Pierre Bemba n'était ni chef militaire ni supérieur hiérarchique du contingent du MLC mis à la disposition de l'Etat Centrafricain**
75. La Défense a déjà eu l'occasion de déposer en date du 24 avril 2009 ses observations relatives à l'acte d'accusation amendé du 30 mars 2009 émanant de l'office du Procureur.
76. Il semble toutefois utile de faire la lumière sur les points de droit soulevés par Amnesty International dans ses observations du 20 avril 2009.
77. En effet, Amnesty International a manqué de soulever les questions préalables, celles de savoir à partir de quand une personne est considérée comme chef militaire ou supérieur hiérarchique, mais aussi quel est le critère de distinction entre le chef militaire et le supérieur hiérarchique civil. La Défense fait observer qu'en tout état de cause, Jean Pierre Bemba n'était ni l'un ni l'autre.
78. Il faut observer qu'il n'existe pas encore de jurisprudence de la Cour Pénale Internationale sur la détermination du supérieur hiérarchique dans le cas spécifique où un organe s'est limité à mettre ses troupes à la disposition d'un Etat étranger souverain ; elle doit en conséquence faire application des dispositions pertinentes du

⁵⁰ Pages 83-85.

⁵¹ Decision On Interlocutory Appeal Challenging Jurisdiction In Relation To Command Responsibility, 16 July 2003.

droit international et notamment les articles 5 et 6 du projet des articles de la CDI, et la jurisprudence internationale de la CIJ ou de la CEDH.

79. Elle devra déterminer par la suite, in specie, au regard des preuves versés au dossier, déterminer la personne qui était le chef militaire ou le supérieur hiérarchique dans le cadre du conflit armé en République centrafricaine où deux organes distincts sont cités dans l'engagement des troupes de l'administration du MLC en Centrafrique.
80. Il s'agit d'une part d'un organe non étatique à savoir, l'administration du MLC qui a fourni un contingent d'environ 1.500 soldats, et d'autre part l'organe étatique dans les conditions indiquées au Titre I et de l'Etat Centrafricain qui a requis la mise à sa disposition des soldats.
81. Il appartient à la Cour de déterminer préalablement, au regard du dossier répressif, lequel des deux organes avait le contrôle effectif et le commandement du contingent du MLC dès le moment où ce dernier est arrivé sur le territoire centrafricain le 30 octobre 2002.
82. La réponse à cette question implique d'identifier d'abord toutes les structures de commandement et toutes les structures de contrôle qui étaient mises en place.
83. Il ressort du dossier du Procureur que la structure de commandement était le centre des opérations située au camp Beal tandis que la structure de contrôle était le centre de crise.
84. Pour déterminer à quel organe non étatique ou étatique, - de l'administration du MLC et de l'Etat Centrafricain -, appartenaient ces différentes structures, il convient d'identifier l'appartenance nationale ou organique des personnes qui en faisaient partie.

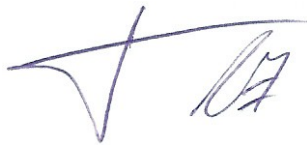
Plaise à la Cour de Prendre en considérations les observations de la Défense



Nkwebe Liriss
Co- Conseil Principal



Karim A.A.Khan
Co- Conseil Principal



Aime Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 27 Avril 2009

À La Haye, Pays-Bas